

N°119/CJ-DF du répertoire

N° 2024-381/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

Ahossi Christophe DASSADO

(Me Jonel do REGO)

C/

Hubert BOHOUN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n° 025/24 du 04 juillet 2024 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Jonel Crédo Boladé do REGO, conseil de Ahossi Christophe DASSADO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt numéro 020/1CH-DPF-24 rendu le 04 juin 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses



conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 025/24 du 04 juillet 2024 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Jonel Crédo Boladé do REGO, conseil de Ahoissi Christophe DASSADO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt numéro 020/1CH-DPF-24 rendu le 04 juin 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 4463/GCS/CJ3 du 18 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 20 septembre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 5429/GCS du 9 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 11 décembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours lui a été adressée pour la production du mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;



[Handwritten signature]

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4463 et 5429/GCS des 18 septembre et 9 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 20 septembre et 11 décembre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Ahossi Christophe DASSADO forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Ahossi Christophe DASSADO forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Ahossi Christophe DASSADO.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougboignon PATHINVO

et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président,

Goudjo Georges TOUMATOU

Le conseiller rapporteur,

Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier,

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME



1509/2025
18
2025
mille francs.
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

